

MADO RAPPEL

**Les professionnels de la santé, incluant les infirmières,
sont tenus de déclarer les MADO – incluant les ITSS**

Direction de santé publique du Nunavik

DÉCLARATION DES MADO

Rédigé par
Dominique Lavallée, coordonnatrice régionale en maladies infectieuses
Équipe maladies infectieuses
Direction de la santé publique, RRSSS Nunavik

Contexte

En octobre 2019, une mise à jour du [Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique](#) a été effectuée et de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur. Cette mise à jour modifie notamment la démarche pour déclarer une maladie à déclaration obligatoire (MADO) ainsi que la liste des MADO.

Comme annoncé dans l'article 28 du Règlement ministériel, « tout professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne et tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par écrit, au directeur de santé publique compétent, les infections et les maladies suivantes, ou les pathogènes qui causent ces infections ou maladies, dans les 48 heures de leur diagnostic, de leur détection ou de leur caractérisation ».

En ce qui concerne les infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS), celles-ci figurent dans la liste des MADO :

1. Le chancre mou ;
2. Le granulome inguinal;
3. Les hépatites virales ;
4. L'infection à *Chlamydia trachomatis*;
5. L'infection gonococcique;
6. La lymphogranulomatose vénérienne;
7. La syphilis.

L'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou la présence d'un syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) sont à déclaration obligatoire seulement si, la personne atteinte a reçu ou donné du sang, des produits sanguins, des tissus ou des organes. La Direction de santé publique (DSPublique) du Nunavik encourage cependant les professionnels de la santé à obtenir du support auprès de la DSPublique dans la gestion des résultats positifs à l'infection au VIH.

VOL. 10 No 2
Avril 2022

P.O. Box 900
Kuujuuaq, Québec J0M 1C0
Tel.: 819 964-2222 / 1 844 964-2244
Confidentiel Fax: 1 866 867-8026



Implication pour les infirmiers et infirmières ainsi que pour les infirmiers praticiens spécialisés et les infirmières praticiennes spécialisées (IPS)

La mise à jour du Règlement ministériel permet désormais à l'ensemble des infirmiers et infirmières et des IPS à s'impliquer dans la déclaration des maladies, infections ou intoxications à déclaration obligatoire. Ainsi, les infirmiers et infirmières ou les IPS impliqués dans l'évaluation de l'état de santé d'une personne subséquentement diagnostiquée d'ITSS-MADO devront déclarer ces dernières à l'aide du [formulaire de déclaration](#) (AS_770).

Déclaration obligatoire

La déclaration des ITSS-MADO par les professionnelles de la santé est obligatoire. Ainsi, les professionnels de la santé travaillant au Nunavik qui prennent en charge le diagnostic d'une MADO ont donc la responsabilité de faire la déclaration à la DSPublique du territoire. Ceci inclut les infirmiers et infirmières et les IPS. Toutefois, certaines modalités administratives peuvent être mises en place au sein des établissements quant à ces déclarations et avis.

Cette communication vise les MADO-ITSS, à cause de difficultés vécues dans ce dossier. Notez que le professionnel traitant (médecin, infirmière ou autre professionnel de la santé) est légalement tenu de déclarer toute MADO dans les délais prescrits à la direction de santé publique. Pour la liste complète : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/preventioncontrole/03-268-05.pdf> .

Signalement à la Direction de la santé publique du Nunavik

La DSPublique invite les professionnels de la santé à lui signaler toute ITSS-MADO via le télécopieur confidentiel au numéro suivant à l'aide du formulaire de déclaration (AS-770) : **1 866 867-8026**.

Pour les maladies à surveillance extrême (par exemple, le botulisme) ou pour des questions urgentes, le médecin de garde en santé publique peut être contacté au **1 819 299-2990**

Pour de plus amples informations, consultez le lien
[Déclarations et avis obligatoires à la Direction générale de la santé publique.](#)